

MARCHÉS D'OTTAWA MARKETS

Code de conduite des vendeurs

Aperçu

La Corporation Marchés d'Ottawa Markets (OMC) a élaboré le Code de conduite des vendeurs suivant pour s'assurer que les marchés publics de l'OMC sont un espace sûr, ordonné, propre et équitable pour les vendeurs, le personnel et les clients. Le Code de conduite des vendeurs définit nos attentes minimales. Aucun code de conduite ne peut être exhaustif, mais nous nous attendons à ce que les vendeurs agissent professionnellement en tout temps. Le non-respect de ce Code de conduite constitue un motif de révoquer une licence de vendeur ou d'administrer d'autres sanctions et mesures disciplinaires conformément aux procédures opérationnelles no 2.

Code of conduite

1. Les vendeurs doivent se conformer à toutes les lois et exigences réglementaires applicables à leur entreprise, y compris, sans s'y limiter, celles liées aux salaires, aux heures de travail, à la santé, à la sécurité, à l'environnement, à l'immigration, à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à la conduite et à l'éthique des affaires.
2. Le marché doit être exempt de harcèlement, qui comprend les comportements coercitifs, menaçants, abusifs, ou d'exploitation d'un individu en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'origine nationale, de l'âge, d'un handicap ou de l'orientation sexuelle.
3. Les vendeurs ne doivent pas utiliser le travail des mineurs tel que défini par la loi applicable réglementant l'âge légal minimum pour travailler.
4. Tous les vendeurs, employés et bénévoles doivent respecter la vie privée et la confidentialité des autres.
5. Les vendeurs sont responsables de la conduite de leurs employés, bénévoles ou de tout autre représentant assujetti au Code de conduite et à tous les règlements de Marchés d'Ottawa.
6. Il est interdit aux vendeurs de fumer, de vapoter ou de consommer du cannabis ou des produits du tabac dans leur stand ou à l'extérieur des zones désignées pour les fumeurs. Il est interdit de consommer de l'alcool ou d'utiliser des substances contrôlées sur le marché.

7. Les vendeurs doivent utiliser des véhicules et autres équipements de manière sécuritaire et responsable.
8. Les véhicules des vendeurs ne doivent pas tourner au ralenti; une fois qu'un véhicule est à l'arrêt, il doit être éteint.
9. Les vendeurs ne sont pas autorisés à écouter la radio ou à utiliser d'autres appareils électroniques générateurs de son pendant les heures de marché sans l'autorisation expresse des gestionnaires du marché.
10. Les vendeurs doivent rester dans leurs stands pendant la vente et l'échantillonnage. Toutes les ventes doivent être faites professionnellement, de manière courtoise et ordonnée. La vente ne doit pas inclure des cris ou d'autres tactiques de vente agressives.
11. Au besoin, les vendeurs doivent porter correctement des masques lorsqu'ils servent des clients ou sont proches des clients, du personnel de l'OMC, des bénévoles ou de toute autre personne sur le marché.
12. Toutes les déclarations concernant les méthodes de culture et/ou de production doivent être honnêtes, exactes et vérifiables.
13. Il est interdit aux vendeurs d'offrir des commentaires désobligeants ou négatifs sur d'autres vendeurs au marché. Les plaintes concernant d'autres vendeurs, leurs produits, vos ventes, les problèmes de prix ou le marché doivent être déposées au gestionnaire du marché en personne ou par le biais de la procédure de formulaire de contestation décrite à l'annexe 5 des procédures opérationnelles no 2.
14. Les vendeurs ne doivent pas amener d'animaux de compagnie au marché; animaux d'assistance exceptés.